

que la personne dont on demande l'enregistrement ne soit sous le coup d'aucune disqualification constatée, et qu'elle ait prêté serment devant le secrétaire des examinateurs ou le registrateur, de bien et fidèlement remplir ses devoirs de médecin, suivant la forme qui sera préparée par le Conseil.

38. Les personnes seules dont les noms sont inscrits dans ce registre sont habiles à pratiquer la médecine, la chirurgie, l'art obstétrique ou aucun genre de médecine, en cette province, et à agir, comme membre du dit Collège.

39. Ce registre peut être examiné par toute personne sur paiement d'un honoraire de vingt-cinq centins ou de celui fixé par le Conseil. Pourvu, cependant, que tout membre de la corporation puisse y avoir accès en tout temps, sans avoir à payer aucun honoraire.

2^o Un extrait peut en être accordé et certifié par le registrateur, ou en son absence par l'un des secrétaires, au taux de vingt-cinq centins par nom, ou suivant le taux fixé par le Conseil.

3^o Toute copie ou extrait certifié par le registrateur, ou l'un des secrétaires ou le président, sous le sceau de la corporation, fait foi *prima facie* de son contenu et de la qualité de l'officier certifiant.

40. Ce registre est imprimé, publié et distribué de temps à autre, suivant les règlements de la corporation ou sur ordre du Conseil.

2^o Il sera publié par ordre alphabétique et comprendra les noms et prénoms, la résidence actuelle, les titres médicaux et autres et leur date, ainsi que la date de la licence et de son enregistrement et, autant que possible, la date de la naissance de chacun des membres de la corporation.

3^o Le registrateur peut en tout temps, sur preuve suffisante, ajouter aux titres d'un membre de la dite corporation, tout titre nouveau qu'il aura pu obtenir depuis l'enregistrement de sa licence, ou qui aurait été omis.

4^o Une copie certifiée comme ci-dessus de tel tableau ou registre alphabétique fera preuve *prima facie* que les personnes y dénommées sont licenciées suivant la loi à pratiquer la médecine, la chirurgie et l'obstétrique.

41. Toute entrée erronée ou frauduleuse sera rayée ou modifiée, suivant le cas, par le registrateur soit de sa propre autorité, sur preuve à sa satisfaction, soit par ordre du Conseil ou d'un conseil de discipline, et celui qui aura sciemment fait faire cette entrée erronée ou frauduleuse sera coupable d'avoir dérogé à l'honneur de la profession.

2^o Il y a appel sommaire au Conseil de la décision du registrateur refusant ou accordant l'insertion d'un titre ou l'enregistrement d'une licence, ou rayant ou modifiant l'entrée faite de titres d'un médecin enregistré.